



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral autorisant un défrichement sur la commune de Marzan.

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code forestier, en particulier les titres premiers du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants ;
VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1183/2021 déposé par la SARL LA CHAPELLE rue du Poirier 14650 CARPIQUET, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,8589 ha de bois situé sur le territoire de la commune de MARZAN (Morbihan) ;
VU l'étude d'impact du projet d'extension du parc résidentiel de loisirs « Le Domaine du Teno » sur la commune de Marzan,
VU l'avis délibéré n° 2021-009208 du 21 octobre 2021 de l'autorité environnementale, sur le projet d'extension du parc résidentiel de loisirs du Domaine du Teno à Marzan,
VU les réponses du 9 novembre 2021 aux observations de l'avis de l'autorité environnementale,
VU la consultation du public du 20 novembre 2021 au 19 décembre 2021 sur le projet de défrichement conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 0,8589 ha des parcelles de bois situées sur la commune de MARZAN dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
MARZAN	YC 358	49525 m ²	8589 m ²
SURFACE TOTALE DÉFRICHÉE en hectare			0,8589 hectare

est autorisé (n° registre 1183/2021).

L'objectif du défrichement est l'extension du parc résidentiel de loisirs.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 1,7178 hectares ou par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit un montant de 14 773,08 €.

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative, en vigueur au moment des travaux.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire (annexe 2) ou de son intention de versement de l'indemnité compensatoire (annexe 1). Les travaux devront être achevés au plus tard 5 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Marzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ANNEXE 1

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de
m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées
dans l'arrêté préfectoral daté du, en versant au Fonds stratégique de
la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : € pour servir
au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Signature



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par

 bénéficiaire de l'autorisation de défrichement du autorisant le défrichement
 d'une surface de sur le territoire de la commune de

Je soussigné,
 m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Situation :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	Nombre de plants

Calendrier de réalisation :

.....

.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;
- réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération, pendant une période de 15 ans (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations, ...) ;
- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier.

Article 4 : Recommandations

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du guide technique « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements » (édition septembre 2014).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

A....., le

Signature